

paiement des primes à l'une ou l'autre des parties ou la division des primes entre les deux parties.

M. ROSS (Moose-Jaw): Il est cependant dit dans l'article qu'un cultivateur n'a pas droit à la prime s'il n'a pas rempli cette condition.

M. DOUGLAS (Weyburn): Sans cela la demande n'est pas considérée comme étant faite de bonne foi, mais si elle n'est pas signée, le ministre intervient.

M. ROSS (Moose-Jaw): Non, la demande ne peut être agréée si elle ne porte pas la signature du locataire.

M. GRAHAM: Le ministre devrait, pour éviter la nécessité d'exercer la discrétion énoncée à l'article 7, adopter la coutume traditionnelle de payer au locataire la part qui lui revient et de garder le montant contesté. Si les intéressés n'en viennent pas bientôt à un accord, il devrait alors remettre le montant au tribunal et laisser les parties intéressées payer les frais judiciaires nécessaires pour faire déterminer à qui revient la part du propriétaire.

L'hon. M. HANSON: Ou demander une déclaration au tribunal.

M. ROSS (Moose-Jaw): L'article 7 autorise le ministre à déterminer qui est le propriétaire, s'il s'élève une contestation entre deux personnes qui prétendent l'être.

M. DOUGLAS (Weyburn): Ou dans le cas d'une contestation entre un propriétaire et un locataire.

L'hon. M. GARDINER: Il faut d'abord que le propriétaire soit reconnu comme tel.

M. ROSS (Moose-Jaw): Et il n'a pas droit à la prime à moins que sa demande ne soit signée par le locataire avant le 30 juin.

M. JOHNSTON (Bow-River): Il n'est pas considéré comme propriétaire tant que la demande n'a pas été signée.

M. ROSS (Moose-Jaw): En effet. Il ne saurait donc s'élever de contestation au sujet de ce propriétaire, puisqu'il n'est pas censé exister.

M. DOUGLAS (Weyburn): Si je comprends bien, la demande ne donne pas droit à la prime à moins qu'elle n'ait été signée par le locataire. Toutefois, un homme pourrait s'adresser au secrétaire de la municipalité même si le locataire refusait de signer. La demande pourrait être agréée mais elle ne donnerait pas droit à la prime à moins que le locataire ne l'ait signée ou que le ministre n'ait rendu une décision.

[M. Douglas (Weyburn).]

L'hon. M. GARDINER: Dans l'état actuel des choses, pour qu'un propriétaire ait droit à une prime en vertu de cette loi, il devra avoir soumis une demande au plus tard le 30 juin 1942, au secrétaire de la municipalité où se trouve sa terre ou, dans le cas de zones non organisées, par l'entremise du gouvernement provincial. En pratique, si le locataire n'avoue pas que cet homme est le propriétaire, le Gouvernement retient l'argent jusqu'à ce qu'il l'avoue. La seule différence, c'est qu'il puisse l'avouer après le 30 juin.

L'hon. M. HANSON: Dans ce cas, le propriétaire recevrait sa part.

L'hon. M. GARDINER: Il y est tout simplement dit que cet homme doit l'avouer avant le 30 juin; après cette date, le Gouvernement versera la prime au locataire si tel aveu n'a pas été fait. Comme c'est le cas dans le moment, si le locataire n'avoue pas que cet homme est le propriétaire, s'il affirme que cet homme n'a rien à voir avec la ferme, nous gardons l'argent, à moins qu'ils ne règlent l'affaire en cour.

M. JOHNSTON (Bow-River): Pour faire reconnaître ses droits, le propriétaire devrait forcer le locataire à aller en cour avant le 30 juin?

M. ROSS (Moose-Jaw): C'est ce qu'il fallait faire d'après l'ancien article, mais le nouvel article dit que le requérant, le propriétaire, doit obtenir la signature du locataire avant le 30 juin.

L'hon. M. GARDINER: Avant de payer, nous exigeons la signature du locataire. A l'heure actuelle nous disons tout simplement que nous devons avoir cette signature avant le 30 juin, sinon que nous remettrons l'argent au locataire et que le propriétaire s'occupera lui-même de percevoir ce qui lui est dû.

M. GRAHAM: Une fois cette date écoulée, si le propriétaire n'est pas éligible en vertu des dispositions de la loi, il ne pourra plus faire de réclamations; il n'a plus ce droit.

L'hon. M. HANSON: Le ministre devrait étudier très attentivement les observations qui ont été formulées pour et contre cet article; il ne devrait pas permettre qu'on l'adopte tant qu'il n'y aura pas unanimité quant à l'interprétation qu'il convient de donner à cet article. L'argument avancé par l'honorable représentant de Moose-Jaw m'a vivement intéressé. Pour que le propriétaire puisse toucher cette prime, il doit soumettre une demande sur laquelle est inscrite la déclaration du locataire à l'effet que le requérant est son propriétaire. Il doit se procurer cette déclaration avant de